

REGLEMENT INTERIEUR

I. Dispositions générales

Article 1 : La Médiathèque Municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2 : L'accès à la Médiathèque Municipale et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire ou du personnel délégué à cet effet.

Article 3 : La consultation et la communication sont gratuites.

Article 4 : Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la Médiathèque. Les horaires d'ouverture au public sont fixés par délibération du Conseil Municipal et font l'objet d'un affichage public.

Les horaires sont indiqués en annexe.

II Inscriptions et cotisations

Article 5: Une cotisation annuelle est demandée aux emprunteurs. L'abonnement est valable un an, de date à date.

Les tarifs d'abonnement sont fixés par délibération du Conseil Municipal et font l'objet d'un affichage public.

Les tarifs sont indiqués en annexe.

Article 6 : L'utilisateur, pour s'inscrire, doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de 3 mois). Tout changement de domicile et d'adresse électronique doit être signalé. Les résidents du camping municipal doivent présenter une pièce d'identité et un justificatif de location au camping municipal.

Article 7 : Tout lecteur régulièrement inscrit reçoit une carte strictement nominative. En cas de perte, l'utilisateur doit le signaler afin d'effectuer son remplacement qui lui sera facturé selon le tarif voté par le Conseil Municipal.

Les tarifs sont indiqués en annexe.

Article 8: Les usagers de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être accompagnés de leurs responsables légaux.

III. Prêt

Article 9: Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers à jour de leur abonnement.

Article 10 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur, ou de son responsable légal. L'utilisateur, ou son responsable légal, est directement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci.

Le prêt consenti à titre collectif (classes, maisons de retraite, services municipaux, associations...) sont sous la responsabilité d'une personne physique nommément désignée.

Article 11 : La majeure partie des documents peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire ou du personnel délégué à cet effet.

Article 12 : Le nombre de documents empruntés et la durée de prêt sont fixés par la médiathèque et portés à la connaissance du public.

En ce qui concerne les mineurs, le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs responsables légaux. La responsabilité de la Médiathèque ne peut être engagée.

Le prêt de DVD et CD Rom est strictement interdit pour les collectivités.

Le nombre de documents et la durée de prêt sont indiqués en annexe.

Article 13: L'utilisateur peut prolonger la durée de prêt une fois, à condition que les documents ne soient pas réservés par d'autres abonnés. Passé ce délai, le retour du document sera exigé.

Article 14 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents. Rappel avec suspension du droit au prêt, jusqu'à régularisation.

Ces rappels peuvent donner lieu à une pénalité de retard, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Le tarif des pénalités de retard est indiqué en annexe.

Article 15 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur remplacera le document à son coût réel (valeur actuelle de remplacement), selon les directives de la Médiathèque.

Les documents multimédia (DVD et CD Rom abîmés ou perdus seront remplacés par un ou des livres pour un montant fixé par le Conseil Municipal. Ce remplacement se fera en fonction des directives de la Médiathèque.

V. Recommandations et interdictions

Article 16 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés et de ne pas les réparer eux-mêmes.

Article 17 : Les usagers peuvent obtenir la reproduction d'extraits de documents appartenant à la Médiathèque, selon leur état de conservation. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reproduction des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Article 18 : Les usagers peuvent, après autorisation du bibliothécaire, prendre des photographies de documents appartenant à la Médiathèque. Ils sont, le cas échéant, tenus de remettre gratuitement à la Médiathèque un exemplaire de chaque cliché.

Article 19 : Les emprunteurs peuvent demander ou effectuer la réservation d'un document prêté. Lorsque le document demandé est de retour, l'emprunteur est informé, par courriel, ou lettre, de la disponibilité de sa réservation. Il dispose alors de 15 jours pour venir le chercher, délai au-delà duquel le document sera remis à la disposition du public.

Article 20 : Une boîte de retour des documents permet de déposer les documents en dehors des horaires d'ouverture de la Médiathèque. Les utilisateurs de cette boîte ne doivent pas y déposer leur carte d'abonnement.

Article 21 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux, les règles élémentaires de savoir-vivre, ne pas manger ou boire dans les locaux de la Médiathèque, ne pas fumer. L'accès des animaux est interdit ainsi que l'usage des téléphones portables.

Article 22 : Les documents sonores, CD Roms et DVD ne peuvent être utilisés que pour les auditions ou lecture à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. La Médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 23 : La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels des usagers.

Article 24 : La Médiathèque n'est pas une garderie et les enfants sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent. Le personnel de la Médiathèque ne peut être tenu responsable en cas d'accident.

VI Espace Multimédia

Article 25 : Les postes informatiques de l'espace multimédia sont destinés à la consultation d'Internet et à certains documents multimédia de la Médiathèque (ceux ayant les droits de consultation).

Article 26 : La consultation de documents autres que ceux proposés éventuellement par la Médiathèque, ainsi que l'utilisation de support magnétique est interdite. La modification de la configuration du matériel est interdite.

Article 27 : Les transactions commerciales et / ou bancaires, les jeux en réseau, le t'chat et la messagerie instantanée sont interdits. Il est également interdit de donner l'adresse électronique de la Médiathèque pour toute communication.

Article 28 : L'utilisation de ces postes par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents ou adultes accompagnateurs.

Le nombre maximal d'utilisateurs par poste informatique est de 2 personnes.

Article 29 : Les utilisateurs de cet espace inscrits à la Médiathèque doivent présenter leur carte afin de se voir délivrer un code d'accès.

Lors de l'inscription à la Médiathèque de personnes mineures, les parents ou responsables légaux doivent signer une autorisation pour l'utilisation d'Internet.

De plus, toute personne consultant Internet doit avoir signé la charte d'utilisation de l'espace multimédia.

Article 30 : Les adultes n'étant pas inscrits à la Médiathèque peuvent consulter Internet en signant la charte d'utilisation de l'espace multimédia et en présentant une pièce d'identité dont la Médiathèque conservera une copie.

Article 31 : Les utilisateurs doivent signaler au personnel toute défaillance technique.

Le personnel pourra alors fermer les postes au public.

Article 32 : Selon l'affluence, une réservation de plages horaires, limitée à 1 heure, peut être mise en place par la Médiathèque. Les usagers inscrits à la Médiathèque et ayant réservé seront alors prioritaires.

Le personnel de la Médiathèque peut également limiter la consultation Internet à 30 mn en cas d'affluence.

En cas d'affluence, les usages d'étude et de recherche sont prioritaires.

Article 33 : La consultation de sites Internet allant à l'encontre de la législation française, notamment en faisant l'apologie de la violence, de discriminations, de pratiques illégales, de sites pornographiques ou portant atteinte à la dignité humaine, est strictement interdite.

De plus, l'utilisation de listes de sites interdits, dont le contenu est jugé indésirable, peut être utilisée par la Médiathèque.

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'utilisateur et la Médiathèque ne peut-être tenue pour responsable des contenus des sites et des conséquences de cette navigation.

Article 34 : Les utilisateurs sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reproduction des documents qui ne sont pas dans le domaine public et de respecter les droits d'auteurs des œuvres consultées sur Internet : il est interdit de les reproduire sans l'accord de leurs auteurs ou ayants-droit.

Le tarif de ces impressions est fixé par le Conseil Municipal.

Le tarif des impressions est indiqué en annexe.

VII. Application du règlement

Article 35 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 36 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la Médiathèque.

Article 37 : Le personnel et les bénévoles de la Médiathèque sont chargés de l'application du règlement, dont un exemplaire est tenu à la disposition du public.

Article 38: Toute modification du règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la Médiathèque et par voie de presse. Une annexe révisée chaque année précise les horaires d'ouverture, les modalités de prêt et les tarifs d'inscriptions, de pénalités et des différents services.